

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

MC/IH

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94.

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE VIRON
COMMUNE DE MARBOUE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 47

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau susvisée ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société VIRON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de préparation de blé précuit à MARBOUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345 du 07 septembre 1994 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 28 octobre 1994 inclus sur le territoire de la commune de MARBOUE, les communes de CHATEAUDUN, DONNEMAIN ST MAMES et ST CHRISTOPHE étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

.../...

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de MARBOUE, et ST CHRISTOPHE :

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées :

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 2^o décembre 1994 :

Considérant que la demande présentée par la Société VIRON nécessite une autorisation préfectorale .

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société VIRON, dont le siège social est situé route de Courtaulin - 28200 CHATEAUDUN, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de blé précuit destiné à la consommation humaine dont les installations et équipements relèvent des rubriques suivantes :

- Au titre des installations classées :

N° rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques des installations	Autorisation (A) ou déclaration (D)
2220 - 1°	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson	Quantités traitées 100 tonnes par jour	A
2260 - 1°	Criblage, tamisage, ensachage... nettoyage, décortication de substances végétales	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 644 kW	A
153 bis A - 2°	Installations de combustion au gaz naturel	2 brûleurs de 1 400 kW 1 brûleur de 40 kW 1 brûleur de 1 600 kW	D
361 - B - 2°	Installation de compression et réfrigération	Puissance installée : 82 kW	D
1510 - 2°	Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles)	volume : 50 330 m ³	D

- au titre de la loi sur l'eau

N° rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques des installations	Autorisation (A) ou déclaration (D)
5.3.0	Rejet d'eau pluviale	Surface imperméabilisée : 13880 m ²	D

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations la Société VIRON est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1) Règles de caractère général :

1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

* l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation :

* l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980);

* l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 15 février 1985) :

* l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (J.O. du 16 novembre 1985).

2) Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.2 - Conduits d'évacuation des gaz des installations de combustion :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.3 - Poussières émises par les installations de traitement des céréales :

2.3.1 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 milligrammes/normaux mètre cube, si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h.

2.3.2 - A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières et des autres composants de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation devront être effectués.

2.3.3 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3) Prévention de la pollution de l'eau :

3.1 - Les eaux pluviales seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales. Elles devront présenter les caractéristiques suivantes :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- * teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)
- * demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l ;
- * demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l ;
- * teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm par la méthode de dosage (norme NFT 90203).

Les eaux pluviales des parkings et des voiries devront être dirigées vers un deshuileur avant d'être rejetées dans le réseau public d'eau pluviale.

3.2 - Les eaux usées domestiques et les eaux de nettoyage des installations seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration biologique.

Toute augmentation importante du volume de rejets, ou toute modification de la nature des rejets, par rapport aux quantités prévues dans le dossier de demande d'autorisation, devra être signalée à la collectivité gestionnaire de la station d'épuration, et faire l'objet si besoin, d'une convention de rejet.

3.3 - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins et véhicules seront pourvus d'aires de rétention étanches.

3.4 - Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

3.5 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être effectuée dans des installations autorisées.

Une consigne sera établie, définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant est tenu d'informer immédiatement les responsables communaux et de la Police des Eaux en cas d'incident.

3.6 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation et les rejets des eaux usées et eaux pluviales dans les réseaux collectifs.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure des débits.

4) Précautions contre le bruit :

4.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont soumis au décret n°69-380 du 18 avril 1969 et aux textes pris pour son application).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h-22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h - 6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

4.5 - Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

* 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

* 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

* en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soit ouvertes ou fermées :

* le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

4.6 - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4.7 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.8 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5) Déchets :

5.1 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, odeurs,...) pour le voisinage.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.2 - Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement est interdit.

6) Dispositions particulières aux ateliers de réception et de manutention du grain et des sous-produits :

6.1 - Les produits transportés ou transformés dans l'installation devront avoir été préalablement débarassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

6.2 - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

6.3 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art : elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.4 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 5.8.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

6.5 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'ascenseurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les ascenseurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des ascenseurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

.../...

7) Dispositions particulières aux installations de combustion :

7.1 - La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

7.2 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre d'évacuation et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

7.3 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980). En outre, les dispositions des divers textes relatifs aux installations de combustion (arrêté interministériel du 20 juin 1975), relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, arrêté du 5 juillet 1977, relatif aux visites et examens périodiques, et les articles de l'arrêté du 1er mars 1993 relatifs à la construction de cheminées, sont applicables dans la mesure où les installations du demandeur, sont visées par ces textes.

7.4 - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

7.5 - Des vannes de barrage, extérieurs aux bâtiments et facilement accessibles permettront d'arrêter l'arrivée du gaz pour l'ensemble de l'installation. En outre une vanne de barrage du gaz sera implantée à l'entrée de chaque canton défini au point 7.6.

7.6 - Chacun des trois groupes d'installations thermiques :

- Installation de production de vapeurs
- Les deux générateurs de chaleur
- Les fours de traitement thermique

seront installés dans des "cantons" séparés des cantons voisins par des murs en parpaings creux de 0.20 m d'épaisseur.

Une détection de gaz agissant sur la vanne automatisée de barrage du gaz sera installée dans le canton contenant les deux générateurs de chaleur.

Des entrées d'air seront spécifiques à chaque canton et aux différents brûleurs.

8) Dispositions particulières aux ateliers de conditionnement et de stockage, et locaux techniques :

8.1 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M.O. au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O.-N.C. du 1er décembre 1983).

La partie des bâtiments supérieure à la partie utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

8.2 - Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires de fumées doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage.

Le sol doit être étanche et incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

8.3 - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'une ferme porte.

8.4 - L'aire d'emballage est éloignée des zones d'entre-posage, ou bien installée dans une cellule spécialement aménagée.

8.5 - Des issues pour les personnes sont prévues pour que tout point des ateliers ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des locaux formant cui de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de fermes-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

8.6 - Locaux techniques : Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

8.7 - Le local de stockage des emballages et des colles : la construction sera coupe feu 2 heures, avec porte(s) coupe feu asservie(s) à des détecteurs autonomes déclencheurs situés de part et d'autre du local.

8.8 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre.

8.9 - Le chauffage des magasins de stockage et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. Si ces gaines sont calorifugées, les calorifuges sont incombustibles.

(Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.)

8.10 - Le stockage éventuel de produits autres que ceux correspondants à l'activité de l'exploitation, n'est autorisé que pour des produits non inflammables, et ne présentant pas de caractère nocif ou toxique pour la santé ni de risque pour l'environnement.

8-11 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² pour les colles et cartons d'emballages, 1 000 m² pour les produits finis.
- hauteur maximale de stockage = 8 m.
- espaces entre deux blocs, entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 1 m.
- un espace minimal de 0.90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

8.12 - Entretien et contrôle : Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

8.13 - Matériels et engins de manutention - Local de rechange des accumulateurs : L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

La charge des accumulateurs est effectuée dans un local, ou une zone spéciale très largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les engins de manutention sont contrôlés régulièrement conformément aux instructions du constructeur et aux règlements en vigueur.

9) Prévention des incidents et des incendies ; moyens de secours :

Pour l'ensemble des installations, outre les dispositions particulières déjà décrites ci-dessus pour chacun des ateliers, les dispositions suivantes s'appliquent :

9.1 - Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

9.2 - Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3 - Les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

9.4 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des divers ateliers et des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

9.5 - Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

9.6 - Consignes de sécurité et d'incendie :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes précisent la conduite en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte :
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser, adaptés à chacun des ateliers.

Ces consignes sont affichées à proximité du (ou des) poste(s) d'alerte muni(s) d'un appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les circuits d'évacuation seront affichés dans l'ensemble des bâtiments.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie participe à des exercices périodiques.

9.7 - Moyens de lutte contre l'incendie :

9.7.1 - Chaque "canton" de l'installation est muni d'extracteurs de fumée implantés en toiture, selon les règles applicables pour ces équipements. Les commandes se font au rez de chaussée. Des systèmes manuels de commande seront implantés aux différentes issues.

9.7.2 - Un réseau de cinq robinets d'incendie armés "R.I.A" desservira l'ensemble des "cantons" et les divers niveaux de l'atelier de transformation.

Trois robinets d'incendie armés seront répartis dans les ateliers de conditionnement et de stockage et situés à proximité des issues.

9.7.3 - Une colonne sèche sera implantée dans la tour de réception et nettoyage des céréales, dans l'espace de l'escalier, avec utilisation possible à tous les étages. Le branchement extérieur se situera à côté du rideau d'accès à la tour.

9.7.4 - Des extincteurs seront répartis dans l'ensemble des bâtiments bien visibles et facilement accessibles.

9.7.5 - Trois bornes d'incendie de diamètre 100 mm seront situées à l'entrée et à la périphérie du site.

9.7.6 - Afin de permettre l'accès sur le périmètre de l'ensemble des bâtiments, une allée de 4 m de largeur empierrée, pouvant recevoir des véhicules lourds, traversera les espaces verts à l'ouest et au sud des bâtiments.

9.7.7 - Un éclairage de balisage sera installé dans les circulations et au dessus des sorties.

9.7.8 - Des issues de secours seront disposées tous les 25 m avec sortie sur l'extérieur.

9.7.9 - D'autres recommandations pourront être étudiées avec les services de sécurité et d'incendie de Châteaudun.

Un exercice d'incendie, avec les services d'incendie de Châteaudun sera réalisé lors de la mise en service des nouvelles installations.

10) Autres dispositions :

10.1 - Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

* date et nature des vérifications,

* personne ou organisme chargé de la vérification,

* motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2 - Desserte de l'établissement : la sortie devra être réglementée par un "STOP" (= signalisation verticale, et horizontale). Le cheminement des piétons à l'entrée sera matérialisé.

ARTICLE 3 : La Société VIRON devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment les décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 - Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir, à M. le Maire de MARBOUE, aux conseils municipaux des communes de CHATEAUDUN, DONNEMAIN ST MAMES et ST CHRISTOPHE et aux Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait sera affiché en mairie de MARBOUE pendant une durée minimum d'un mois à la diligence de M. le Maire de MARBOUE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

De plus, un avis concernant la présente autorisation sera, aux frais de la Société VIRON, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, M. le Maire de MARBOUE, M. l'Inspecteur des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 janvier 1995

**POUR LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL,**

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



P. BAHON

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Arrêté complémentaire à l'encontre de la
Société EBLY SAS à MARBOUE

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

LE PRÉFET d'EURE ET LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 768 du 28 mai 2002 autorisant au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Société EBLY SAS à exploiter sur la commune de MARBOUE, des ateliers de transformation et de conditionnement de produits à base de blé destinés à l'alimentation humaine ;

Vu la demande présentée le 8 août 2002 par la Société EBLY SAS pour augmenter le volume de ses effluents ;

Vu l'avis favorable émis par la municipalité de MARBOUE réservé à la demande de la Société EBLY SAS pour augmenter le volume de ses effluents industriels et les porter ainsi à 50 m3/jour ;

Vu l'avis favorable émis par la MISE le 26 septembre 2002, sur la demande de la Société EBLY SAS d'augmenter le volume de ses effluents industriels ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 2 octobre 2002 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 octobre 2002 ;

Considérant qu'il s'agit de modification non notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, mais qu'il est nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté n° 768 du 28 mai 2002 en application de l'article 18 du décret sus mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1er -

La Société EBLY SAS dont le siège social est situé ZA de MARBOUE BP 39 - 28201 CHATEAUDUN est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé au même endroit sur le territoire de la commune de MARBOUE, des installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 768 du 28 mai 2002 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

Article 2 -

Dans l'article 3.1.2.6 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS -

L'expression : « Les effluents industriels sont composés :

- des effluents de lavage de l'unité de production de poches plastiques contenant du blé humide assaisonné (200 L/j),
- des purges de déconcentration des circuits de stérilisation et de refroidissement (10 m3/j). »

Est remplacée par :

« Les effluents industriels sont composés :

- des effluents de lavage de l'unité de production de poches plastiques contenant du blé humide assaisonné (200L/j).
- des purges de déconcentration des circuits de stérilisation ainsi que des vidanges d'eaux de stérilisation (50m³/j). »

Article 3 –

Dans l'article 3.1.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR-

Le tableau décrivant les différents exutoires est remplacé par le suivant :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	EU, EI(200l/j)
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Filtration par crible vibrant (100 µm) et débourbeur/séparateur à graisse
Conditions de raccordement	Autorisation municipale

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	EPnp, EPP, EI (50m ³ /j)
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	déshuileur (EPP)
Conditions de raccordement	Autorisation municipale

Article 4 –

Dans l'article 3.1.6.3.1 - Paramètres généraux et valeurs limites de rejet -

Le tableau fixant les différentes valeurs est remplacé par le suivant :

Référence du point de rejet		Point de rejet n°2 (réseau communal des eaux pluviales)
Débit de rejet maximal journalier (m ³)		50
Température		< 30°C
pH		Compris entre 5,5 et 8,5
Couleur		Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
Autres caractéristiques		exempt de matières flottantes, ne pas dégrader les réseaux d'égouts, ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé [kg/j]
MES	30	1,5 kg/j
DBO	40	2,0 kg/j
DCO	120	6,0 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	0,5 kg/j

Article 5 –

Il est rajouté à l'arrêté n°768 du 28 mai 2002 un article 8.1.2 rédigé ainsi :

« Une étude technico-économique devra être réalisée au plus tard 1 an après la mise en service de la chaîne de préparation de blé humide en pochons. Cette étude qui visera à réduire les effluents industriels provenant de cette unité sera transmise au service inspecteur des installations classées. »

Article 6 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société EBLV SAS à MARBOUE qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 7 –

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société EBLV SAS à MARBOUE. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHATEAUDUN, à Monsieur le Maire de la commune de MARBOUE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 8 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHATEAUDUN, Monsieur le Maire de la commune de MARBOUE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


H. DESBREE

Fait à CHARTRES, le 22 NOV. 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal BOLOT

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE

EVS-
clh

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MC		
A de M		
OC		
GOT		
JJD		
CR	X	
VC		
Secrétariat		

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 768 du 28 mai 2002 réglementant les activités de la société EBLY ;

VU l'étude d'impact annexée au dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 avril 2004 ;

Considérant que l'établissement objet de l'autorisation préfectorale du 28 mai 2002 comporte des installations d'échanges thermiques disposant de tours aéroréfrigérantes ou de systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ce type d'installations est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de Legionella dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des dispositions techniques visant à réduire ce risque ;

Considérant que le suivi rigoureux des installations par l'exploitant et l'enregistrement par ses soins de toutes les interventions s'y déroulant est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

Considérant que le guide des bonnes pratiques « Legionella et tours aéroréfrigérantes » (<http://www.environnement.gouv.fr/telch/2001-t4/20011113-prevention-legionellose.pdf>) édités conjointement par les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'industrie présente un modèle de carnet de suivi des installations qui répond aux exigences réglementaires en la matière ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer aux installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE

Article 1^{er} : La société EBLY est tenue de respecter les prescriptions complémentaires figurant en annexe pour ses installations d'échanges thermiques, comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'elle exploite au sein de son établissement situé Zone d'Activités sur le territoire de la commune de MARBOUE.

Article 2 : Ces dispositions se substituent aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'installations. Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 768 du 28 mai 2002 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de MARBOUE et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 4 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de MARBOUE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 Mai 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel VILBOIS

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau


Hélène DESBREE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 mai 2004

TITRE 1 : Champ d'application

Préambule :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de Legionella.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

Le terme « exploitant » mentionné ci-après s'entend au sens de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1 :

L'exploitant prend toutes dispositions constructives, d'exploitation et de maintenance pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par Legionella. Il s'assure de la présence d'un pare gouttelettes.

TITRE II : Entretien et maintenance.

Article 2 :

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 3 :

L'exploitant procède à une fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations et en tout état de cause au moins une fois par an, et avant toute remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, à :

- une vidange des circuits et du bac de rétention d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique en prenant les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de gouttelette d'eau par un bâchage de l'installation et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une autorisation de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

L'exploitant fait réaliser une analyse de la concentration en Legionella au plus deux semaines et ensuite deux mois après le redémarrage des installations.

Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

Article 4 :

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de Legionella, validé par des analyses d'eau pour la recherche de Legionella à la fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre. Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc. ...) et destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Des panneaux placés à la périphérie des zones susceptibles d'être contaminées, signale le port obligatoire de masque.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reporte systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien (dont un modèle est joint au guide des bonnes pratiques « Legionella et tours aéroréfrigérantes » <http://www.environnement.gouv.fr/telch/2001-t4/20011113-prevention-legionellose.pdf>), qui mentionne :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- le relevé, au moins mensuel, des volumes d'eau consommée, des consommations de réactifs, avec un bilan annuel du biocide utilisé ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les opérations de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations (station de traitement de l'eau, filtres, corrosion, etc.) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, Ph, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc. ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement et un repérage des bras morts, les procédures de traitement, de conduite et d'entretien des installations, la justification des fréquences définies aux articles 3 et 4, les contrats de traitement de l'eau et du contrôle de son efficacité passés avec des entreprises extérieures, ainsi que le diagnostic visé à l'article 10 sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 :

Les analyses microbiologique de Légionelles sont réalisées selon la Norme AFNOR T90-431 et effectuées par un laboratoire de contrôle analytique accrédité COFRAC ou agréé par le ministère chargé de la santé. Les résultats sont exprimés en UFC/l (Unités formant colonie par litre).

8-1 - L'exploitant fait réaliser, à une fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations et en tout état de cause au moins une fois par an, des analyses d'eau pour la recherche des Legionella.

8-2 - L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment faire effectuer de façon inopinée ou non par un laboratoire extérieur ou demander à l'exploitant de faire effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

8-3 - Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 3, 4, 8 ou 9 sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 :

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

9.1 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement et en informe dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées en précisant les actions correctives prises.

La remise en service du système de refroidissement est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3, l'exploitant en rend compte à l'Inspection des Installations classées. L'exploitant fait réaliser de nouveaux contrôles de la concentration en Legionella au plus deux semaines et ensuite deux mois après le redémarrage des installations. Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

9.2 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau et en informe dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées en précisant les actions correctives prises.

L'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella au plus deux semaines après le premier prélèvement. Les contrôles sont renouvelés au plus toutes les deux semaines tant que cette concentration reste comprise entre 10^3 et 10^5 UFC Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

Article 10 :

L'exploitant fait réaliser par une personne qualifiée ou un organisme compétent, à une évaluation du risque de prolifération et à un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination. Le diagnostic permet une bonne connaissance des circuits (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs des circuits (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Cette évaluation et ce diagnostic sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont réexaminés périodiquement.

L'évaluation et le diagnostic des installations sont réalisés sous un délai n'excédent pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A partir de ce diagnostic, l'exploitant met en place des procédures écrites de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque « légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place une procédure d'arrêt d'urgence de son système de refroidissement qui tient compte, le cas échéant, de la mise en sécurité des installations connexes.

TITRE III : Conception et implantation des systèmes de refroidissement

Article 11 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Article 12 :

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.
Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lucé, le 29 novembre 2010

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : RAAPC/IC10538rap

Affaire suivie par :

Tél. : 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par :

PJ : 21 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires
21 annexes : 1annexe par établissement

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJETS D'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

SOCIÉTÉS :

ARISTON À LUCÉ
ASAHI À CHARTRES
DENIS À BROU
EBLY À CHÂTEAUDUN
ELECTROFORGE À BAILLEAU-ARMENONVILLE
EMGEPE À LUCÉ
ERODE À YÉVRES
FRANCE CÔNE À EPERNON
GIP CTT 28 AU COUDRAY
HYDRO-ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE À LUCÉ
NOVO NORDISK À CHARTRES

PARMENTINE À VOVES
PHILIPS AUTOMOTIVE LIGHTING À CHARTRES
POM'ALLIANCE AU PUISET
STYLEWOOD À SENONCHES
SOFRAL À GARNAY
BEAUFOR IPSEN SAS À DREUX
SOMEL À DANGEAU
SOMEL À NOGENT LE ROTROU
B. BRAUN MÉDICAL SAS À NOGENT-LE-ROTRU
FAMAR À SAINT-RÉMY-SUR-AVRE

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Les substances recherchées alors étaient notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de contribuer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (arrêté ministériel du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 et le rapport de synthèse nationale est disponible sur le site internet : <http://rsde.ineris.fr>

En région Centre, cette première campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 135 établissements industriels entre 2002 et 2007. Le rapport de synthèse régional est consultable sur le site internet de la DREAL Centre :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Onglets : Risques > Qualité de l'environnement et santé > Rejets industriels, agricoles et urbains > Les substances dangereuses dans les rejets aqueux

Lien : 2. Action de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux (RSDE) – Phase 1 (2002 – 2006)

L'analyse des résultats de cette première campagne nationale a permis de préciser, pour 18 secteurs d'activité industrielle, l'ensemble des substances dangereuses ayant été détectées au moins une fois dans les rejets des installations de ce secteur ayant participé à la première phase. Elle a permis également d'identifier des substances qui étaient retrouvées dans la plupart des rejets, notamment les phtalates (plastifiants).

C'est au vu du bilan national que le ministère en charge de l'environnement a décidé de rentrer dans une deuxième phase de cette action nationale, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la circulaire du 5 janvier 2009 (détaillée au § II), qui va permettre la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses dans les rejets aqueux. Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des impacts avérés sur le milieu sont identifiés, des actions visant à la réduction des émissions de substances dangereuses seront engagées afin de respecter les objectifs de réduction et de bon état des masses d'eau définis dans les SDAGE.

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Les directives 76/464/CEE, 2000/60/CE (directive Cadre sur l'Eau ou DCE) et 2008/105/CE (directive fille de la DCE) distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène)** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Réglementation française :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
 - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **Arrêté ministériel (AM) du 30/06/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007** et par l'**AM du 08 juillet 2010**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007** et par l'**AM du 08 juillet 2010**) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- **AM du 25 janvier 2010** modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2021** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène)
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 repris en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du **PNAR**.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

II. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN REGION CENTRE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : les établissements relevant de la directive IPPC et ceux à priorité régionale doivent avoir mis en place une surveillance des rejets d'ici fin 2010, les autres établissements (installations classées soumises à autorisation) doivent avoir fait l'objet de prescriptions avant fin 2012,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Programmation 2010 en région Centre

Les établissements font l'objet de prescriptions de surveillance des rejets de substances dangereuses sont en priorité sur l'année 2010 les établissements ayant des rejets industriels de procédés (eaux de procédés, eaux de refroidissement, eaux de lavage...). Ceci représente entre 130 et 150 établissements sur la région Centre.

Conformément aux dispositions de la note d'application du Ministère en charge de l'environnement en date du 23 mars 2010, les substances qui font l'objet d'une surveillance des rejets sont les substances en gras et les substances en italique du ou des secteurs d'activité de l'établissement telles que définies dans l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009, ainsi que les substances des activités transverses (nettoyage...), le cas échéant, telles que définies dans l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009. Pour les substances en italique et les substances des activités « transverses », l'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

III. CONCLUSION

Les 21 établissements détaillés dans l'annexe jointe au présent rapport sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 et font partie des établissements retenus pour l'année 2010 en raison de rejets industriels de procédés. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances représentatives de leur secteur d'activité.

L'arrêté préfectoral proposé permet d'engager cette phase de surveillance initiale.

Les inspecteurs des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,



28/01/2011

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale de la
cohésion sociale et protection des
populations
Service environnement et nature

040820110128 apc

Affaire suivie par Mme PICOT

Arrêté préfectoral complémentaire
concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Société EBLY
Commune de MARBOUE
Première phase : surveillance initiale

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 768 du 28 mai 2002 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société EBLY à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Marboué ;

VU le courrier de l'inspection du 22 juillet 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 15 novembre en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 16 Décembre 2010 ;

VU la communication en date du 28 décembre 2010 du projet d'arrêté faite au directeur de la société qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société EBLY doit respecter, pour ses installations situées – ZA Marboué – sur le territoire de la commune de Marboué (28200) les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 à son article 3.1.6.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents Industriels et des eaux pluviales de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée)	
Point de rejet des eaux industrielles et Points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1	
	Chloroforme			1	
	Chrome et ses composés			5	
	Cuivre et ses composés			5	
	Fluoranthène			0,01	
	Nickel et ses composés			10	
	Plomb et ses composés			5	
	Zinc et ses composés			10	
	Arsenic et ses composés (*)			5	
	Cadmium et ses composés (*)			2	
	Hexachlorobenzène (*)			0,01	
	Mercure et ses composés (*)			0,5	
	Naphtalène (*)			0,05	
	Pentabromodiphényléther (BDE99 et BDE100) (*)			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	
	Tétrachlorure de carbone (*)				0,5
	Tributylétain cation (*)				0,02
	Monobutylétain cation (*)				0,02
	Dibutylétain cation (*)				0,02
	Octylphénols (*)				0,1
	Acide chloroacétique (*)				25
NP10E (*)	0,1				
NP20E (*)	0,1				
OP10E (*)	0,1				
OP20E (*)	0,1				
DCO ou COT	30 000 ou 300				
MES	2 000				

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5¹ et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

¹ De la station hydrométrique N° M 1041610 « Le Loir à Saint-Maur-sur-le Loir »

Article 7 :

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EBLV par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées au Maire de la commune de Marboué et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Marboué.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Marboué, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

28 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Blaise GOURTAY

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL